

REJET D'UNE RÉPARATION FORFAITAIRE DU PRÉJUDICE PROFESSIONNEL

Civ. 2°, 20 novembre 2014, n° 13-21.250 (arrêt seul)

incidence professionnelle, pertes de revenus futurs, évaluation forfaitaire, Réparation intégrale

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, blessé dans un accident de la circulation, M. Y... a saisi un tribunal de grande instance de demandes indemnitaires formées à l'encontre de Mme X..., conductrice du véhicule impliqué, assuré auprès de la société G. (l'assureur) ; que Mme X... a été condamnée à payer diverses sommes à M. Y..., le jugement étant déclaré opposable à l'assureur ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche ;

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour fixer à la somme de 70 000 euros le montant de la perte de gains professionnels actuels, l'arrêt énonce que les calculs de l'assureur reposent sur des revenus moyens calculés sur les années 2001 et 2002 et plus favorables à l'assureur ; que compte tenu des pièces versées aux débats, il convient d'évaluer le préjudice professionnel temporaire de M. Michel Y... à la somme de 70 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher s'il ne convenait pas de tenir compte, comme il le lui était demandé, des indemnités journalières versées à la victime par la caisse d'assurance maladie, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour fixer aux sommes de 20 000 euros et de 15 000 euros le préjudice lié à l'incidence professionnelle et à la perte de revenus futurs, l'arrêt énonce que ce préjudice doit être forfaitairement évalué au vu de la spécialité de la profession de M. Y..., de son expérience et de son âge ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé l'évaluation des préjudices subis par M. Y... à la somme totale de 348 684,18 euros et a condamné Mme X... à lui

payer la somme de 198 684,18 euros après déduction des provisions versées à hauteur de la somme totale de 150 000 euros en réparation des préjudices résultant de l'accident du 13 juin 2003 à l'exception des frais médicaux futurs, et en ce qu'il a confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné le doublement des intérêts légaux sur les sommes dues pour la période allant du 8 mars 2006 au 5 juin 2008, l'arrêt rendu le 15 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Cayenne ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Cayenne, autrement composée ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt novembre deux mille quatorze.